

ont été décevants. Aujourd'hui, la PROEKS est en pleine restructuration et 14 cadres supérieurs ont été remplacés l'an dernier. Il est donc raisonnable de douter que cette entreprise puisse devenir commercialement rentable dans un avenir proche.

Accords internationaux

Le Groënland s'étant retiré en 1985 de la CEE, les activités de pêche des navires étrangers au Groënland se déroulent dans le cadre d'un accord CEE-Groënland sur les pêches. Cet accord porte sur les prises de crevettes, de merlan et de capelan. Les navires de Norvège et des îles Féroé qui viennent pêcher au Groënland sont également visés par cet accord, par l'intermédiaire des ententes que ces deux pays ont signées avec la CEE en matière de pêche. L'accord conclu avec la CEE réserve à la flotte groënlandaise le droit de réaliser des prises correspondant à sa capacité. La CEE verse au Groënland un montant annuel de 30 millions de dollars (210 millions de couronnes danoises), sans se demander si le niveau des stocks permet à sa flotte d'utiliser les allocations qui lui sont accordées. En raison du déclin marqué des stocks de morue, la flotte de la CEE est nettement moins motivée à aller pêcher dans les eaux du Groënland. Pour compenser la CEE de la réduction de ses allocations de morue en 1989 et 1987, le Groënland a relevé en 1987 ses quotas pour la crevette, la sébaste et le capelan.

La pêche au saumon est régie par les dispositions adoptées par l'Organisation de conservation du saumon de l'Atlantique nord (OCSAN), dispositions qui fixent des quotas annuels pour les pêcheries de l'ouest du Groënland.